

Compte rendu

Le mardi 02 septembre 2025 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 06 août 2025, s'est réunie sous la présidence de Cyril ABÉLA.

Secrétaire de la séance : Cécile BAREYRE

Présents : Cyril ABÉLA, Floréal DUCLAUX, Cécile BAREYRE, Reine JACQUET, Gilles DUFRESNE, Candy CATARD, Araceli DUHAMEL, Pierre BRIOL

Représentés :

Absents et excusés : Émilie CAMPOS, Thiméo LACROIX, Laurent GARINEAU

Ordre du jour :

- Approbation du PV du 10/06/2025
- Désignation du secrétaire de séance
- Délibération statuts SDEEG
- Délibération subvention aux associations
- Délibération Défense de nos traditions suite à la décision de la Commission Européenne de saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne d'un recours en manquement contre la France concernant la réglementation de la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet.
- Décision des travaux de la salle des fêtes
- Présentation du rapport de la Chambre Régionale des comptes
- Divers

Approbation du PV du 10/06/2025

adopté

Désignation du secrétaire de séance

Cécile BAREYRE

Délibérations du conseil :

Défense de nos traditions suite à la décision de la Commission Européenne de saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne d'un recours en manquement contre la France concernant la réglementation de la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet. (N° 2025_09_02_3)

Vu la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive « Oiseaux ») ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-4, R. 424-9 et R. 424-9-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 2007 relatif aux conditions de chasse des colombidés dans le département de la Gironde ;

Considérant la décision de la commission européenne de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la France pour non-respect des dispositions relatives à la chasse de la directive « Oiseaux », en particulier ses articles 8 et 9, risquant ainsi de mettre fin à la chasse traditionnelle de la palombe (pigeon ramier) en palombière ;

Considérant l'incompréhension que suscite cette décision communautaire compte tenu du caractère ancestral de cette activité, de son antériorité par rapport aux dispositions communautaires elles-mêmes, et de l'interprétation faites aujourd'hui de ces dispositions par la commission européenne pour faire condamner cette activité ;

Considérant que la palombe (pigeon ramier) connaît aujourd'hui une véritable explosion démographique au point de constituer un risque important pour l'agriculture obligeant le préfet de la Gironde à prendre annuellement un arrêté permettant la destruction du pigeon ramier (palombe) sur l'ensemble du département ;

Considérant l'importance et l'attachement de nos populations à cette pratique, développée au sein de notre réseau associatif local, porteuse de valeur de vivre ensemble ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Demande instamment que le Premier ministre intervienne en défense sur ce dossier auprès de la commission européenne pour s'opposer à la saisine de la Cour de Justice de l'Union Européenne.
- Demande que la stratégie de défense soit construite en collaboration avec les services du ministère de Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la pêche, et de la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde ;

ET DANS CETTE ATTENTE,

- Émet un avis défavorable sur la décision de la commission européenne de remettre en cause la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet ;
- Apporte un soutien sans réserve en faveur de la chasse de la palombe au filet en palombière, activité cynégétique ancestrale pratiquée au cœur de nos territoires ;
- Se dit solidaire de l'ensemble des communes qui émettrons un même avis ;

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Délibération : adoptée

Délibération demande de subvention au SIE pour la création d'un toilette à la mairie (N° 2025_09_02_5)

M. le Maire explique que les travaux de création d'un toilette à la mairie sont nécessaires.

M. le Maire explique que le SIE de l'Entre-Deux-Mers propose de subventionner les collectivités pour tous les travaux sur les bâtiments publics qui engendrent des économies d'énergie. Cette subvention est de 50% d'un plafond de 50 000 €. Il propose donc au Conseil Municipal de solliciter une subvention pour les opérations qui correspondent à la politique d'économie d'énergie et environnementale auprès du SIE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal, décide de :

- demander une subvention au SIE au titre des économies d'énergie pour la mairie.
- Valide le plan de financement suivant :
Pour les économies d'énergies à la mairie qui s'élèvent à 4250 € HT :
SIE subvention de 50% : 2 125 €
Commune sur fonds propres : 2 125 €
- Autorise M. le maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette opération
- de prévoir au budget les crédits correspondants.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Délibération : adoptée

Délibération présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes- Communication (N° 2025_09_02_6)

La commune de Montignac a été soumise à un contrôle de la chambre régionale des comptes dans le cadre de sa mission de contrôle dévolue par l'article L.211-1 du code des juridictions financières. Ce contrôle vise à examiner la régularité et la qualité de la gestion des collectivités territoriales.

Se prononçant sur la régularité des opérations et l'économie des moyens employés, et non en terme d'opportunité des actes pris par les collectivités territoriales, les CRC cherchent d'abord à aider et inciter ces dernières à se conformer au droit, afin de prévenir toute sanction.

La chambre adresse à l'ordonnateur un rapport d'observations provisoires (ROP), auquel il est invité à répondre dans un délai de deux mois. Une fois la réponse reçue, la chambre arrête un rapport d'observations définitives (ROD) auquel une nouvelle réponse peut être apportée. Le rapport et la réponse doivent alors être communiqués à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'organisme dès sa plus proche réunion. Passée cette date, ces documents deviennent des documents communicables à toute personne qui en fait la demande.

Ceci, exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Juridictions Financières,

Considérant que par courrier du 11 juin 2024, le Président de la CRC Nouvelle Aquitaine a

informé Monsieur le Maire de l'engagement d'une procédure de contrôle des comptes et de la gestion pour les exercices de 2019 à 2023,

Considérant les échanges intervenus entre la ville de Montignac et le juge responsable du contrôle entre les mois de juin 2024 et octobre 2024,

Considérant que le rapport d'observations définitives a été arrêté par la CRC et officiellement notifié à la commune de Montignac le 19/12/2024 ;

Considérant que conformément aux articles L.243-6 et R.243-13 du code des juridictions financières le rapport définitif doit être présenté lors de la plus proche séance du Conseil Municipal et qu'il donne lieu à un débat ;

Considérant que conformément à l'article R.243-16 du code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives accompagné de la réponse de Monsieur le Maire, devient communicable à toutes personnes qui en fait la demande, après la réunion du Conseil Municipal ;

Considérant les débats en séance du 2 septembre 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, acte la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes portant sur le contrôle des comptes et la gestion pour la période 2019-2023 et acte la tenue d'un débats sur ce rapport au sein du Conseil Municipal.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Délibération : adoptée

Délibération vote subvention aux association complémentaire à la précédente (N° 2025_09_02_2)

Lors du conseil municipal du 31 mars 2025, ont été octroyées des subventions destinées à soutenir les projets associatifs. Ce vote découlait de l'examen des dossiers de demande remis par les associations et destinés à financer leur projets sur l'année. Ainsi, ce sont 3 associations qui ont bénéficié d'une subvention pour développer leur projet.

À l'instar de ce qui a été fait les années précédentes, il a été proposé d'étudier une seconde session d'attribution des subventions permettant d'apporter un soutien aux associations n'ayant pas pu déposer leur demande lors du premier vote des subventions aux associations.

Depuis, une nouvelle association a fait part de son besoin de bénéficier d'une aide financière. Les montants pour lesquels le soutien de la commune est sollicité sont présentés ci-dessous, sont soumis à l'approbation du conseil municipal et imputés sur le compte 6574 :

Nom des bénéficiaires	Montant 2024	Montant 2025
Coopérative scolaire n°467 (OCCE) Frontenac	0,00	100,00
Total Général	0,00	100,00

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait et Délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Délibération : adoptée

Délibération portant modification des statuts du SDEEG (N° 2025_09_02_1)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du Comité syndical du SDEEG en date du 24 juin 2025 ;

Vu la notification faite par le SDEEG de la volonté du Comité syndical de modifier les statuts du syndicat ;

Modifiés à sept reprises (soit en 1962, 1994, 2006, 2014, 2015, 2016 et 2021), les statuts du SDEEG doivent être adaptés suite aux observations formulées à la fois par la Préfecture de la Gironde et la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine.

Ce projet de réforme statutaire répond à deux objectifs :

- **Distinguer l'exercice des compétences et des prestations de service du SDEEG :**

- Les compétences du SDEEG (électricité, gaz, éclairage public, infrastructures de recharge pour véhicules électriques, défense extérieure contre l'incendie) sont les missions que lui confient ses collectivités membres en application de l'article L. 5111-1 du CGCT ;
- Les prestations de service (instruction urbanisme, foncier, cartographie...) assurées par le SDEEG sont des missions qui se situent dans le prolongement des compétences du syndicat. Ces missions sont le complément normal, nécessaire ou utile des compétences du syndicat. Les collectivités membres et non membres du SDEEG peuvent en bénéficier

Il est à noter que seul le transfert d'une compétence par une collectivité vers le SDEEG ouvre droit à la désignation de délégués au sein du SDEEG. Les collectivités bénéficiant des prestations de service pourront désigner un représentant qui sera invité à participer aux travaux du Comité Syndical, sans disposer d'un droit de vote.

- **Modifier la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant afin de réduire le nombre de délégués et ainsi améliorer la gouvernabilité du SDEEG.** Afin de rationaliser le nombre de délégués du SDEEG (862) qui représentent les collectivités membres au Comité syndical, il est proposé de créer les Comités Locaux de l'Energie (CLE). Ces entités locales auront pour rôle de désigner des délégués qui les représenteront au Comité syndical pour la compétence distribution d'électricité, limitant le nombre de délégués à 512. Leur rôle consistera également à être des relais de proximité pour le SDEEG : élaboration des programmes travaux, entretien des ouvrages... Une carte des CLE est annexée aux statuts.

Ladite réforme statutaire entrera en vigueur au renouvellement des instances du SDEEG, suite aux élections municipales de 2026.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

ACCEPTE la modification des statuts du SDEEG, telle qu'évoquée ci-dessus.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait et Délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Délibération : adoptée

Délibération demande de subvention au SIE pour les travaux de la salle des fêtes (N° 2025_09_02_4)

M. le Maire explique que les travaux d'agrandissement de la salle des fêtes sont nécessaire.

M. le Maire explique que le SIE de l'Entre-Deux-Mers propose de subventionner les collectivités pour tous les travaux sur les bâtiments publics qui engendrent des économies d'énergie. Cette subvention est de 50% d'un plafond de 50 000 €. Il propose donc au Conseil Municipal de solliciter une subvention pour les opérations qui correspondent à la politique d'économie d'énergie et environnementale auprès du SIE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal, décide de :

- demander une subvention au SIE au titres des économies d'énergie pour la salle des fêtes.
- Valide le plan de financement suivant :

Pour les économies d'énergies à la mairie qui s'élèvent à 14 237 € HT :

SIE subvention de 50% : 7 118.50 €

Commune sur fonds propres : 7 118.50 €

- Autorise M. le maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette opération
- de prévoir au budget les crédits correspondants.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Délibération : adoptée